

Arrêté du 20 juin 1994 portant agrément d'un organisme de contrôle pour l'application de l'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié relatif à la réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression

NOR: INDB9400747A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Vu l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression, notamment son article 16 :

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'Association pour la sécurité des appareils à pression (A.S.A.P.), tour Aurore, 18, place des Reflets, 92080 Paris - La Défense Cedex 5, est agréée jusqu'au 31 décembre 1995 pour prononcer la qualification de modes opératoires de soudage en application de l'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1978 susvisé.

Art. 2. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
M. GERENTE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret n° 94-570 du 11 juillet 1994
créant un article R. 233-5 du code de la route**

NOR: EQU9400295D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal, et notamment son article 111-2 ;

Vu la délibération du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 1^{er} mars 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé au titre I^{er} du livre II (Contraventions de police en matière de circulation routière) de la partie Réglementaire du code de la route un article R. 233-5 ainsi conçu :

« Art. R. 233-5. - La conduite de tout véhicule, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,70 gramme pour mille sans atteindre le seuil fixé à l'article L. 1^{er} du présent code ou par la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,35 milligramme par litre sans atteindre le seuil fixé à l'article L. 1^{er} du même code est punie des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe. »

Art. 2. - Il est ajouté au 2^o de l'article R. 256 du code de la route les dispositions suivantes :

« Art. R. 233-5 du code de la route : Dépassement du taux d'alcoolémie. »

Art. 3. - L'article R. 266 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le 4^o de l'article R. 266 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Articles R. 10 à R. 10-4 et R. 10-6 : Dépassement de 30 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ; »

II. - Il est ajouté à l'article R. 266 un 17^o ainsi conçu :

« 17^o Article R. 233-5 : Dépassement du taux d'alcoolémie. »

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

**Arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'homologation
des organismes dispensant des formations intégrées**

NOR: EQUA9401180A

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique, en langue française, par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 août 1970 modifié relatif au programme et au régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1982 modifié portant réglementation des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments Avion et Hélicoptère ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Hélicoptère ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1988 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les formations intégrées sont des formations regroupant au sein d'un unique programme cohérent l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'obtention d'un titre final, recouvrant plusieurs titres ou qualifications intermédiaires.

Art. 2. - Lorsqu'un organisme postulant à l'homologation d'une formation intégrée a démontré qu'il satisfait aux exigences du